

NOUVELLE REVUE
THÉOLOGIQUE

78 N° 9 1956

Mission ecclésiale de l'état « canonique » de
perfection

René CARPENTIER (s.j.)

p. 915 - 936

<https://www.nrt.be/en/articles/mission-ecclésiiale-de-l-etat-canonique-de-perfection-2382>

Tous droits réservés. © Nouvelle revue théologique 2024

Mission ecclésiale

de l'état « canonique » de perfection

A regarder la vie religieuse à travers les saints qui l'ont illustrée, à consulter surtout les grands fondateurs qui l'ont lancée en ce monde sous ses diverses formes, on assiste à une aventure surnaturelle, charismatique, que soulève, à travers toutes les fins particulières, la pure recherche de Dieu. Trouver le Christ, la vie religieuse ne veut rien d'autre en toutes ses aspirations. Aussi ne semble-t-elle connaître d'autre consigne que celle d'un amour personnel pour le Maître, sans restriction et sans conditions, décidé sans autre motif à le suivre « partout où il ira ».

Or cette même vie religieuse, d'origine si évidemment, si uniquement évangélique, nous en apprenons aujourd'hui l'existence et la nature dans l'institution précise, extérieure, « légale » que lui donne le Code de Droit canonique sous le nom d'« état de perfection ».

Il n'en faut pas davantage pour que surgisse une question, voire aux yeux de certains peut-être, une réelle difficulté. N'y a-t-il pas opposition entre la perfection évangélique, toute spirituelle, toute charité, toute d'attachement personnel au Christ, et le caractère juridique qu'elle prend dans l'état religieux ¹? Essayons d'abord d'expliquer quelque peu cette difficulté.

Rien de plus spirituel, rien de plus moral à coup sûr, que l'état de perfection : par nature, rien de moins juridique. Toute autre institution, qui vit dans l'Eglise, ressortit au juridique par quelque aspect important, et, dans la conception catholique, personne ne s'en étonne. Tels les sacrements. Instruments de grâce, agissant évidemment dans l'ordre moral, ils mettent cependant le fidèle en relation avec une Eglise visible, avec une juridiction externe. Le baptême et la confirmation créent le citoyen d'une société « publique », rattaché à un diocèse, à une paroisse, à un évêque, à un curé, et suivi, de la naissance au tombeau, enseigné, gouverné, pardonné, marié « publiquement ». En tout cela une organisation juridique est normale, attendue, nécessaire. Plus encore, l'exercice du sacrement de l'ordre lie le prêtre à l'Eglise organisée : le prédicateur, le confesseur, le curé et le vicaire, l'évêque, chargés à des degrés divers d'encadrer les fidèles, dépendent de plus près, en vertu de leur office, d'un ordre juridique déterminé par des lois externes.

1. En cet article, nous parlons uniquement de la vie religieuse ou « état canonique complet de perfection ». On étendra sans peine ce que nous disons, moyennant les restrictions convenables, aux autres états de perfection.

Mais la perfection chrétienne est affaire de sanctification intérieure, de libre choix, d'inspiration, de grâce. S'identifiant à la charité, elle est « personnelle » par définition². Comment les lois externes peuvent-elles créer souverainement un état extérieur, un état officiel de perfection? Comment surtout feront-elles du nom d'« état de perfection » qu'elles lui attribuent, un monopole légal? Agissant ainsi, les lois externes ne semblent-elles pas réglementer la croissance de la charité dans les âmes, enfermer même dans leurs limites un élan essentiellement spontané et illimité?

La difficulté pourrait donc se formuler ainsi : N'y a-t-il pas incompatibilité, contradiction même, en tout cas distinction profonde entre le caractère spirituel, moral, on voudrait dire exclusivement moral, et d'ailleurs illimité de la perfection chrétienne, et l'organisation extérieure, l'ordre juridique, que l'Eglise lui donne, la rigidité du Code canonique où elle l'inclut? Et alors, ce caractère juridique, s'il vient s'associer à la perfection chrétienne, fera-t-il vraiment corps avec elle? Ce vêtement, ce cadre, dans lequel on la maintient, ne faudra-t-il pas soigneusement le distinguer d'elle, le séparer au besoin, la libérer du « juridisme », sous peine de limiter, d'obscurcir, de paralyser peut-être, par la « perfection canonique », la perfection tout court?

*
* *

De la solution donnée à cette difficulté va nécessairement dépendre, dans une large mesure, la signification et la valeur que nous attribuerons au caractère canonique de l'état de perfection.

On pourrait n'y voir que la preuve d'une surveillance plus attentive, plus inquiète, de l'Eglise en ce point du Corps mystique. Si telle devait être l'explication du resserrement des lois canoniques autour de la vie religieuse, il faudrait justifier cette surveillance par des dangers particulièrement menaçants. Interprétation trop étrange, en vérité, et peu adaptée à ceux et à celles que l'Epouse du Christ se plaît à appeler ses « enfants de prédilection », peu honorable pour leur état qui a donné et donne tous les jours une immense floraison de saints et de saintes à l'Eglise de Dieu.

On pourrait songer, avec plus de vraisemblance, à une autre solution. On reconnaîtrait certes à l'état religieux la place qu'il occupe « de droit » dans l'édifice légal de l'Eglise, on s'inclinerait devant l'autorité des textes ecclésiastiques, qui traditionnellement lui réservent le nom d'état de perfection, mais on s'arrêterait délibérément à ce sens purement juridique, sans se croire autorisé à en déduire une signification morale parallèle. A cette solution, de prime abord, plusieurs

2. Sur l'équivoque que peut créer le mot de perfection « personnelle », voir pp. 929-930 et 935.

inconvéniens nous paraissent s'opposer. Sur le plan moral, auquel on pense, nécessairement, nous semble-t-il, en entendant parler d'état de « perfection », l'expression n'aurait plus qu'un sens imprécis, approximatif, voire inexact. Tout au plus désignerait-elle un genre de vie, entre d'autres possibles, où se trouvent assemblés certains moyens de perfection, qui n'auraient rien de spécifique. Or, bien remarquable, à ce propos, est la manière dont l'Eglise procéda quand, récemment, elle voulut reconnaître un nouvel état de perfection, les « Instituts séculiers ». Elle s'en est clairement expliquée. Elle a constaté, dit-elle, que ces sociétés, nées de la ferveur séculaire, « se rapprochaient de ce qui constitue la substance des états canoniques de perfection, et spécialement des Sociétés sans vœux publics (Tit. XVII du Code de Droit canonique) », celles-ci d'ailleurs ayant « avec les vraies Religions des liens d'une étroite similitude et comme de parenté³ ». L'état religieux joua donc le rôle de modèle, de critère. Bien plus, en instituant les nouveaux Instituts, l'Eglise entendait précisément s'emparer de la ferveur spontanée, l'interpréter souverainement et, pour l'empêcher de s'égarer, lui dicter comme conditions indispensables l'engagement aux trois conseils traditionnels et une totale dépendance « communautaire », bien que sans « vie commune », vis-à-vis d'une règle et de supérieurs communs. Malgré l'indépendance *juridique* des Instituts séculiers vis-à-vis des « vraies Religions », c'est une fraternité *morale* qu'exige la loi nouvelle entre les divers états de perfection. C'est donc bien également au sens moral, que l'état religieux est qualifié désormais d'« état complet de perfection évangélique⁴ ». Et de fait, quelle déception l'Eglise ne réserverait-elle pas à ceux qu'elle appelle au don total d'eux-mêmes, si elle les accueillait, au terme de leur élan, dans une institution purement juridique, aussi étrangère que possible à leurs aspirations et à leurs sacrifices !

A l'état canonique de perfection, il faut donc découvrir une signification plus profonde. Observant de plus près ce caractère juridique dont il est si profondément marqué, nous serons amenés à reconnaître que ce caractère n'est pas étranger à sa valeur morale. Pour y réussir, il n'y a qu'à pénétrer d'abord un moment dans le mystère de l'Eglise elle-même et à nous dégager à son contact de toute confusion latente avec l'ordre juridique des cités terrestres.

*

* *

Propre à la vie religieuse, la difficulté qu'on exposait tout à l'heure ne l'est à vrai dire pas. Elle tient à la nature même du Règne de Dieu

3. Constitution Apostolique *Provida Mater*, cfr *N.R.Th.*, 1947, p. 420.

4. *Ibid.*, p. 420. Cfr *ibid.*, p. 422, où le Saint-Père résume les buts de son intervention.

sur la terre, incarné dans le Christ et dans une société d'hommes en marche vers leur rédemption, celle-ci ne devant s'accomplir que dans la vie éternelle.

Ce n'est pas un hasard si la Réforme protestante rejeta à la fois le scandale du corps juridique de l'Eglise et l'état de perfection. Repoussant l'Eglise visible, extérieure, à cause des fautes hélas trop évidentes d'hommes qui la représentaient, elle renonça à la promesse d'indéfectibilité, et du même coup à la sainteté vraie, à la justification réelle, celle qui transforme l'homme intérieurement, celle qui communique la sainteté divine, selon les mots de saint Pierre : *Divinae consortes naturae*. Pour sauver la transcendance de la grâce, le protestantisme nia son insertion dans l'homme, et aussi dans l'humanité sociale, organique ; il nia la Sainte Eglise hiérarchique et romaine. Désormais, les bonnes « œuvres », toujours imposées, devenaient inutiles, voire impossibles, la perfection chrétienne une imposture, l'état de perfection un attentat public contre l'unique sainteté du Christ ⁵.

La doctrine catholique croit et espère en une Eglise inséparablement sainte et humaine, animée sans cesse au dedans et construite extérieurement par Celui qui l'habite, le Christ Rédempteur. D'une part elle est le Corps mystique de Jésus, elle est Jésus, dirigée et soutenue par l'Esprit de Jésus. D'autre part, et en même temps, elle est humaine, dirigée par des hommes, associant des hommes, fondant une législation qui supporte un édifice extérieur, aussi vaste que la terre. Toute l'Eglise, visible et invisible, est donc œuvre de la grâce. Bien plus, elle est « mystère » ⁶, je veux dire une réalité à la fois cachée et manifestée, que Dieu seul peut accomplir et dont l'apparition extérieure, dépassant l'entendement humain, lui révèle ce qu'il ne découvrirait pas par lui-même. Or ce « mystère » ecclésial s'exprime aussi dans l'aspect juridique de l'Eglise, dans sa loi.

C'est ainsi que, dans l'ordre où nous vivons, entre un de nos Codes civils et le Droit Canonique de la Sainte Eglise, il y a un abîme. Les lois civiles ne décrètent que la condition externe des hommes. S'il est vrai qu'elles imposent souvent de graves devoirs de conscience, et que le chrétien s'efforce de les assumer dans le plan surnaturel du salut, elles n'ont pouvoir cependant que pour organiser un ordre terrestre qui, par lui-même, reste en marge des relations profondes de l'homme avec Dieu et avec ses frères. Au contraire, c'est une sève divine qui travaille le Corps mystique du Christ, découlant de son Chef, unissant ses membres et débordant dans son organisation extérieure. Sainte dans sa source, toute la loi de l'Eglise est sanctifiante en ses effets.

5. Ces expressions se réfèrent au début de la rupture protestante. Aujourd'hui nombreux sont nos frères séparés qui respectent, même sans les admettre, les institutions catholiques.

6. Nous insistons ici sur le « mystère en action » qu'est l'Eglise. Cfr *Commentarium pro Religiosis*, 1950, p. 137; 1951, p. 88, etc.

Certes, en se ramifiant dans le détail, elle établit certaines prescriptions, qui n'intéressent que peu l'ordre de la grâce et ne sont nullement immuables. Mais dans ses articles essentiels, elle ne fait rien d'autre que transcrire en formules juridiques la vérité révélée, elle organise réellement l'ordre de la grâce, elle introduit souverainement les hommes à la vie éternelle.

Dans ce mystère de l'Eglise, ainsi sommairement décrit pour ce qui nous intéresse ici, prend place la vie religieuse. Qu'elle soit en même temps entièrement *morale* et *état canonique*⁷, c'est-à-dire érigée par le Droit canon en une institution non seulement juridique, mais officielle, insérée publiquement dans le Corps visible de l'Eglise, cela ne peut déjà plus étonner. Entre la perfection morale chrétienne, évangélique, et l'état officiel de perfection, l'opposition est pour le catholique inconcevable. Bien plus, c'est par cette législation, qui constitue au nom du Christ et définit l'état de perfection, que le peuple fidèle comprendra, nous allons le constater dans la conception juridique des trois états, la vraie nature de la sainteté chrétienne elle-même. Comme l'Eglise et dans l'Eglise, l'état canonique de perfection est « mystère » de sainteté.

*
* *
*

Le Droit canonique s'organise tout entier sur trois états de personnes, comme sur trois « fondements angulaires » : clercs, laïques, religieux⁸.

Les lois civiles connaissent aussi des « états de personnes », soit privés, soit officiels ou d'ordre public. Elles classent les citoyens en majeurs ou mineurs, mariés ou célibataires; elles fixent le statut des gouvernants, des magistrats, de l'armée. On tend aujourd'hui à « instituer » officiellement des professions considérées autrefois comme privées. L'ordre des médecins, pourvu d'un statut légal, pourrait prendre un caractère du moins « semi-officiel ». De même toute classe de personnes, toute profession intéressant le bien commun et exigeant la garantie ou la vigilance de l'autorité publique.

7. Après la création des « Instituts séculiers de perfection », on a fait remarquer la distinction entre l'état *canonique* résultat de vœux pleinement « publics » et l'état simplement *juridique* où les vœux ou promesses n'ont qu'un caractère semi-public. Ce caractère semi-public convient en effet aux Instituts séculiers, qui veulent laisser davantage leurs membres au contact de la vie séculière, dans un but d'apostolat. Les religieux, au contraire, doivent former une classe ou ordre de personnes « publiquement » reconnus. L'on dira dans ces pages que c'est là le signe d'une mission envers le Corps entier de l'Eglise. La distinction technique entre « canonique » et « juridique » pourrait sans doute se rapprocher de la différence qui existe entre institutions de droit « public » et de droit « privé ».

8. Il est notable, que les documents romains récents, qui entreprennent d'expliquer la vie religieuse, s'appuient sur cette division canonique des trois « états » comme sur une valeur théologique décisive. Voir *Provida Mater*, l.c., p. 419 et Discours de S.S. Pie XII du 8 déc. 1950, *N.R.Th.*, 1951, p. 180.

D'après ce qui a été dit de la loi canonique, on s'attend bien à découvrir ici tout autre chose : la division fondamentale des trois états va traduire le mystère de l'Eglise et se mouvoir au niveau de la grâce. En effet il ne s'agit même pas ici d'« états personnels » analogues à ceux qu'on vient d'énumérer, et que l'Eglise reconnaît comme la législations civile, ceux que créent l'âge, le mariage, le domicile. « Il existe dans l'Eglise, dit le canon 107, en vertu d'institution divine, des *clercs* distincts des *laïques*; les uns et les autres peuvent être *religieux* ». Très remarquable le commentaire de ce texte de loi par la Constitution Apostolique *Provida Mater Ecclesia*⁹. Il rappelle d'abord l'intime compénétration de la vie religieuse et de la sainteté tant intérieure qu'apostolique de l'Eglise :

« Personne n'ignore l'intime compénétration qui associe l'histoire de la sainteté dans l'Eglise et de l'apostolat catholique avec celle de la vie religieuse canonique, telle que sous l'impulsion vivifiante de la grâce du Saint-Esprit, elle ne cessa de croître et de s'affermir, étonnamment variée au sein d'une unité toujours plus profonde et plus efficace ».

De cette constante présence de la vie religieuse en elle, œuvre du Saint-Esprit lui-même, l'Eglise a conclu qu'un troisième état s'ajoutait aux deux qui la « constituent » :

« Il n'est pas surprenant que l'Eglise ait suivi fidèlement, aussi sur le terrain des lois, ce mouvement que la sage Providence divine indiquait si nettement, et qu'elle ait entouré de vigilance et délibérément ordonné l'état canonique de perfection, au point d'élever sur lui, comme sur un de ses fondements angulaires, l'édifice de la législation ecclésiastique. De là vient que tout d'abord l'état public de perfection fut compté parmi les trois principaux états ecclésiastiques et que l'Eglise ne prit pas d'autre base que cet état lui-même, pour définir le second ordre ou degré canonique de personnes (canon 107) ».

Et voici maintenant le sens « digne de grande attention », qui est donné à cette division, sans aucun pendant dans les législations civiles :

« Chose en effet digne de grande attention : tandis que les deux ordres canoniques de personnes, savoir clercs et laïques, se fondent de par le droit divin (auquel s'ajoute l'institution ecclésiastique, canons 107, 108, § 3) sur l'Eglise en tant que Société hiérarchiquement constituée et ordonnée, la classe des religieux, placée entre clercs et laïques et qui peut être commune tant aux clercs qu'aux laïques

9. Destiné à organiser les « Instituts séculiers de perfection », ce document consacre d'abord la moitié de son exposé à fixer la position de l'Eglise quant à la vie religieuse. On aurait pu croire que les nouveaux Instituts modifiaient la pensée de l'Eglise sur l'ancien état de perfection. Ce qui ressort le plus de cette Constitution, c'est que, loin de s'opposer à « l'état canonique complet de perfection », les deux autres états de perfection ont pu être reconnus parce que, malgré des adaptations à leurs buts propres, ils se rapprochent assez, surtout par la pratique des conseils évangéliques, de la vie religieuse proprement dite. Cette dépendance quant à la nature de la perfection chrétienne, n'empêche en rien l'indépendance juridique qui sauvegarde le but et les caractères particuliers de chaque état de perfection.

(can. 107), dérive de l'étroite et particulière relation de cet état à la fin de l'Eglise, savoir à la sanctification et aux moyens efficaces et adéquats de la poursuivre¹⁰.

Que ressort-il de ce commentaire? D'abord, clergé et laïcat existent en vertu de l'institution divine. Les membres du Christ, les « élus de Dieu » sont des clercs et des laïques. Ce « cadre », c'est le corps extérieur, dans lequel et par lequel Dieu ouvre la source du salut. L'Eglise est visible, elle est *organisée*, c'est-à-dire qu'elle reçoit l'enseignement, la direction, et finalement et avant tout la grâce, la vie, à l'intervention de la hiérarchie sacerdotale. C'est Dieu qui en a ainsi décidé et personne n'y changera rien. Le texte juridique ne fait qu'exprimer ce premier aspect du mystère de l'Eglise : elle est *hiérarchique par sa constitution*.

Or, nécessairement *juridique*, ce premier aspect est cependant d'ordre *sacramentel* : il est de l'ordre de la sanctification. Car seul l'Homme-Dieu introduit ses membres dans l'un et l'autre état par ses sacrements, seul il recrée la matière humaine. Le baptême indispensable à tous, le sacerdoce conféré seulement à quelques-uns pour le service des autres, impriment tous deux un caractère ineffaçable de portée éternelle. Tous d'abord créés fils de Dieu, quelques-uns ensuite promus instruments du Christ pour « offrir, bénir, présider, prêcher, baptiser », telle est l'œuvre de sanctification que reflète le texte lapidaire de la division clercs — laïques.

Cette œuvre de sanctification, c'est le *but* de l'Eglise. Elle n'en a qu'un : glorifier Dieu par la sanctification de l'homme. But par lui-même invisible, intérieur ; pourtant dans l'Eglise et dans sa loi, il accède à la visibilité. L'Eglise des clercs et des laïques est un corps de sainteté : cela veut dire d'abord, on l'a vu, que l'entrée dans ces états est marquée par une sanctification sacramentelle : le « caractère » imprimé surnaturellement dans l'homme, exigeance permanente de grâce divine, de grâce personnelle et sociale, ecclésiale, de grâce croissante.

Pourtant cela ne suffit pas au *but* de l'Eglise. La signification profonde des deux premiers états, c'est qu'ils *constituent*, à eux deux, le corps de sainteté. Tous les membres du Christ, sans exception aucune, sont des clercs ou des laïques. Or un troisième état prend place à côté des deux autres, lui aussi « *fondement angulaire* » de la législation canonique. Quelle sera la mission de cette troisième classe, mission « *fondamentale* » sans doute, et quels membres ajoutera-t-elle aux deux premières, qui comprennent déjà tous les enfants de Dieu? A cette question répondent les dernières lignes du texte cité : bien que les sacrements de baptême et d'ordre impriment, pour ainsi dire, en chaque fidèle, par une opération divine, le but qui est la sanctification, ce troisième état doit son existence à sa « *relation étroite et parti-*

10. *Provida Mater Ecclesia*, dans la *N.R.Th.*, 1947, p. 419.

culière » avec le même but « *et les moyens efficaces et adéquats de le poursuivre* ».

Il y a donc un *second aspect* « *du mystère de sainteté* » de l'Eglise. A la sanctification *sacramentelle* doit s'ajouter la sanctification *volontaire*, l'usage personnel des *moyens* de sanctification. La première constitue l'Eglise. C'est le point de départ obligé de la sanctification chrétienne. La seconde est tendance à la sainteté, elle s'efforce vers le but par les *moyens*, à utiliser *personnellement* et ecclésialement; elle est la visée, le labeur de tous les jours, avant de devenir enfin le point d'arrivée. Quand l'Eglise prêche la sanctification à ses fidèles, à ses prêtres, elle suppose acquis le caractère sacramentel, moyen divin, mais c'est à la seconde, à l'usage des moyens qu'elle songe avant tout.

Chrétien et prêtre en effet, « *saint* » au sens sacramentel, on le devient d'un coup, c'est un fait que Dieu accomplit, un pur don de sa puissance. Le sacrement sanctifie *par l'œuvre de Dieu* et, en ce sens, il est le même pour tous. On le reçoit ou on ne le reçoit pas. Saint au second sens, on le devient peu à peu, et de plus en plus, appuyé sur les dons divins, mais *en usant des moyens*. A la base de la sanctification volontaire, il y a un *appel* et il y a une *réponse*. L'appel s'inscrit avant tout dans la dignité du chrétien, dans la dignité (d'un autre ordre) du prêtre. En chacun cette double dignité est comme une exigence et comme un programme *général* de réponse : elle appelle à l'Evangile, elle propose l'Evangile. Sacramentellement elle est la même chez tous les fidèles d'une part, et, plus exigeante, chez tous les prêtres d'autre part. Mais la réponse particulière n'est pas la même chez tous, parce qu'elle dépend et d'un *appel particulier* et de la liberté personnelle.

Mystérieuse collaboration des dons de Dieu et de la générosité de l'homme : en face du mystère de la sanctification sacramentelle, il y a celui de la libre réponse. L'Eglise le respecte profondément. Pourtant elle réussit à le traduire dans sa législation. Car elle le doit. Respectant la liberté de chacun, elle doit convoquer tous les fidèles, et surtout tous les prêtres, à la réponse la plus généreuse. C'est son devoir, c'est sa nature même de Corps mystique du Christ. Sa législation doit répondre à sa nature. Comment rendra-t-elle public l'appel au libre effort de sainteté?

D'abord elle inscrit dans ses lois, à l'usage des prêtres et des laïques, des *moyens obligatoires de sainteté* : le prêtre doit, par exemple, adopter un certain régime de prières, se détacher de l'argent du moins en ce sens qu'il renonce à « *faire le commerce* »; dans l'Eglise latine, il doit renoncer au mariage. Le laïque a, lui aussi, des obligations de culte et de pénitence; tous les sacrements qu'il doit recevoir, les rites qu'il doit pratiquer, tels ceux des funérailles, le soumettent aux prescriptions du Code. Le Code contient aussi, à la différence des lois civiles, de simples « *conseils* » qu'il n'impose pas, auxquels il

invite, telles la vie communautaire pour les prêtres, les associations pieuses pour tous.

Mais il y a bien plus. L'Eglise confie à un état, publiquement organisé, la pratique de son programme complet de perfection¹¹. Cet état canonique de perfection est fondé sur l'emploi de certains moyens de sanctification qui en sont les signes distinctifs. A partir de la première prédication chrétienne, se sont formulés peu à peu les trois grands conseils et le statut de l'état lui-même, auquel les trois grands conseils donnent naissance. Nous ne faisons pas ici cette histoire, nous en constatons, dans la loi de l'Eglise, le terme « pleinement achevé » : l'appel à la sainteté volontaire est rendu public dans toute l'Eglise grâce à un *état* où cet appel sera maximal en raison des « moyens les plus efficaces » qu'il propose : les conseils évangéliques de pauvreté, de chasteté, d'obéissance, consacrés par « l'émission publique des vœux » dans une communauté religieuse établie par l'Eglise¹².

De cet état, la définition est désormais fixée par le Droit canonique : « L'état religieux, c'est-à-dire la manière stable de vivre en commun, où les fidèles choisissent d'observer, non seulement les préceptes imposés à tous, mais encore les conseils évangéliques par les vœux d'obéissance, de chasteté et de pauvreté, doit être hautement estimé par tous » (can. 487).

En résumé, le mystère de sainteté de l'Eglise a deux aspects ; l'aspect sacramentel, don et appel, et l'aspect d'effort humain, de libre réponse à la grâce. Le premier descend du Seigneur, le second monte de l'Eglise. Le premier se traduit dans la législation canonique par les deux états constitutifs de l'Eglise, le second s'exprime d'une façon maximale dans l'état public de recherche de la perfection. De tout ceci découle : 1°) la vraie place de la vie religieuse dans l'Eglise et sa nature propre, tant juridique que morale, par rapport aux deux autres états ; 2°) en conséquence, sa mission à elle comme état public de perfection, sa mission canonique et ecclésiale.

*

* * *

Ce n'est donc pas la *sanctification sacramentelle* qui distingue les religieux des autres chrétiens. Les religieux sont des prêtres ou des laïcs exactement *au même sens surnaturel* que ceux qui ne sont pas religieux. L'appel fondamental à la « perfection » et l'obligation générale d'y tendre, conséquence de la sanctification sacramentelle, leur sont communs avec tous les chrétiens, et s'ils sont prêtres, avec tous les prêtres. Dans les dernières années, certains ont écrit du religieux

11. *Ibid.*, p. 418.

12. Voir Discours de S.S. Pie XII aux membres du Congrès des Etats de Perfection, 8 déc. 1950, dans la *N.R.Th.*, 1951, p. 185.

que son obligation à la « perfection » prenait son « point de départ » dans les trois vœux. Cette expression est pleine d'équivoques et capable de tromper autant les religieux que ceux qui ne le sont pas. C'est pour répondre pleinement et sans réserve à l'appel de l'Évangile, plus distinctement, du *baptême*, — et, s'il est prêtre, du *sacerdoce* — à l'appel de la « charité opérante », que le religieux s'est « obligé » — au sens strict cette fois et par les vœux publics — aux moyens meilleurs de pratiquer la charité, comme chacun peut le faire en privé, du moins quant à l'esprit, s'il veut se sanctifier vraiment. Il n'y a donc pas deux Évangiles, bien qu'il y ait une foule de réponses différentes à l'Évangile¹³.

En parlant autrement, on semble créer, à l'usage du religieux, un appel à part et, par conséquent, une espèce particulière de perfection, et ce serait, d'abord pour lui, ensuite pour l'Église, un sérieux danger d'erreur, s'il allait ériger en but devant ses yeux autre chose que la « charité opérante » ! Et quoi donc ? Croire peut-être qu'ils sont autre chose, ces trois conseils évangéliques, voués en un état de vie communautaire, autre chose que des moyens, que les moyens les meilleurs *de pratiquer la charité* — entendez les actes les plus opérants de cette charité, laquelle doit *agir* pour se traduire, aussi pleinement que possible, dans la vie¹⁴ ? Il risquerait donc d'abord lui-même de mettre les

13. L'obligation *générale* à la perfection, exigeant l'observation des « préceptes » — amour de Dieu et du prochain compris — et, de plus, une tendance générale à progresser dans le bien, prend son point de départ au baptême, et, pour le prêtre, plus intense, au jour de son sacerdoce. L'obligation *précise*, aux « moyens » non exigés de pratiquer l'amour, ne commence que le jour où on veut en effet s'y obliger. L'obligation à l'état de perfection, au triple conseil, commence le jour de la profession religieuse. Sur l'obligation générale à la perfection, voir G. Gillemann, S. J., *Le primat de la charité en théologie morale*, Desclée De Brouwer, 2^e éd., Paris, 1954, pp. 253-254.

14. « La perfection de la vie chrétienne repose avant tout dans la charité envers Dieu et envers le prochain, à condition que (*dummodo*) elle soit ardente, attentive, *opérante*. Ainsi comprise, on peut dire de la charité qu'elle « embrasse toutes les vertus » (*I Cor.*, XIII, 4-7) et qu'elle mérite très justement d'être appelée « le lien de la perfection » (*Col.*, III, 14) » (Exhortation Apostolique *Menti Nostrae*, 23 sept. 1950; *N.R.Th.*, 1951, p. 66). On voudrait que les auteurs, en définissant la perfection chrétienne par la charité, n'oublie pas ce « *dummodo* » de Pie XII. Malheureusement le traducteur de la *Documentation Catholique* ne semble pas avoir perçu ce sens de condition « sine qua non », bien connu des canonistes (voir *Doc. Cath.*, 1950, col. 1348). La charité doit être *opérante*, sans quoi elle n'est pas la charité chrétienne. *Opérante, elle se traduit donc dans des actes*. Ces actes seront des « moyens » de pratiquer la charité, la perfection. On peut parler de « moyens » en un sens purement transitoire, par ex. tel acte particulier de pénitence. D'autres moyens sont *permanents* : ils font partie du but, ils sont l'exercice même de la charité ; sans eux, la charité elle-même n'existerait pas, par ex. la vie de prière. Aussi faut-il « toujours prier ». Enfin certains de ces moyens permanents traduisent la charité de façon définitive, *en état de vie*. Et il y en a trois, le « triple conseil », qui, embrassés ensemble, constituent un programme transformant toute la vie, la voulant tout entière à la recherche de la charité, de la perfection, parce qu'ils lui consacrent les activités de l'homme dans les trois grands secteurs de sa « vie », tendances vers les biens externes, tendances de l'amour humain et du corps, tendance à l'autonomie de l'esprit. Nous sommes ici aux « *moyens les meilleurs* », comme disent les textes de l'Égli-

moyens à la place du but. Et, chose bien plus grave encore, pour l'Eglise cette fois, son « état de vie », chargé officiellement de rayonner l'invitation adressée à tous, n'aurait au contraire rien à révéler ni aux laïques, ni aux prêtres, puisque sa sainteté serait une *autre* sainteté. Enfin, pis encore, laïques et prêtres auraient à se créer un programme tout différent de sainteté, à imaginer un état de perfection de nature différente, et ils ne comprendraient plus rien à l'Eglise proposant la vie religieuse, en face de ses deux états constitutifs, comme l'état public de perfection chrétienne.

Ce n'est donc pas la « perfection d'effort » qui distingue spécialement les prêtres des religieux, c'est-à-dire ce n'est pas le *programme fondamental*¹⁵ que la perfection évangélique commande ou conseille, ni d'ailleurs, évidemment, on y reviendra plus loin, le degré *acquis*

se. Sur toute cette question de la charité « opérante » et « forme de toutes les vertus », voir G. Gillemann, *Le primat de la charité en théologie morale*, 2^e éd., p. ex. pp. 53, 276.

15. Nous entendons par *programme fondamental* (« perfection d'effort ») l'Evangile proposé à tous. Aujourd'hui, sous les noms de « spiritualité du prêtre », « spiritualité des laïques », « spiritualité des religieux », dénominations très légitimes au sens d'*adaptations* diverses du même Evangile, on introduit parfois des théories aussi imprécises qu'indémonstrables, desquelles on devrait conclure que chaque état marcherait à part des autres, sur des chemins parallèles, que l'on appellerait *sa* « voie de perfection ». Sans doute, ces théories, on vient de le dire, restent souvent dans l'imprécision, elles s'apparentent d'ordinaire à des sentiments plus qu'à des doctrines. Pourtant si l'on estimait, par exemple, qu'en face de ceux qui suivent la « voie de perfection » du mariage-sacrement, l'« état de perfection » des religieux ne se comprend plus, ou que le religieux pour prêcher une retraite à des prêtres qui ne le sont pas, doit laisser de côté *sa* « spiritualité » pour la « spiritualité » propre au clergé « diocésain », ou que certaines catégories de « laïques consacrés », pour rester fidèles à leur « spiritualité », doivent éviter la direction de prêtres religieux, on ferait certainement penser à l'erreur doctrinale dénoncée ci-dessus.

Toute différente la conception qui découle de la loi de l'Eglise. Organique et synthétique, la loi canonique intègre intimement les trois « états » les uns dans les autres conformément à leur nature profonde, en assignant à chacun sa place « publique » en rapport avec le bien de tous. Le *prêtre* représente devant tous la puissance rédemptrice du Christ, éveillant dans les laïques, les religieux surtout, une reconnaissance, un respect, un amour sans bornes. D'autre part, il doit se sanctifier comme tous les autres, il restera donc modeste, car le sacerdoce, ni même l'épiscopat, ne lui assure aucune perfection *morale* « acquise ». Le *religieux* pour sa part montrera et aux prêtres et aux laïques l'Evangile socialement réalisé, à suivre par tous, du moins quant à l'esprit des conseils évangéliques et de la communauté fraternelle. Les *laïques*, religieux et religieuses surtout, « autres Christ » par leur baptême, objets de grâces que leur vaut souvent l'humilité même de leur position s'ils savent aimer cette humilité, sont pour le prêtre, qu'ils dépassent fréquemment en sainteté personnelle, un stimulant au respect du Corps du Christ, au dévouement, au service, à l'imitation. Chaque état peut s'humilier devant les autres. Aucun n'est tenté d'orgueil, car seule l'humilité ouvre la voie vers la sainteté. *Tous en sont au même point pour la perfection « de fait » ou personnelle*, malgré les facilités plus grandes de leur état; seule l'humilité accorde le privilège. Tous cependant peuvent voir avec une reconnaissance étonnée les grâces reçues par leur état et par celui des autres. L'Eglise est un Corps merveilleusement équilibré, où tous peuvent chanter « les grandes choses » accomplies en eux-mêmes et dans les autres. *Reconnaissance et humilité, amour mutuel*, tels sont les grands fruits de la doctrine des états comprise d'après la loi sainte de l'Eglise.

de sainteté personnelle. Le prêtre a le caractère sacerdotal; les laïques, et parmi eux toutes les femmes, y compris la Très Sainte Vierge Marie, n'ont pas ce caractère, ni les pouvoirs qu'il donne. Là est leur différence ecclésiastique, pas ailleurs. Le plus merveilleux appel à la sainteté, la sainteté acquise la plus haute, la ressemblance unique avec le Christ se trouvent réalisés en la Mère de Dieu qui n'a pas le caractère sacerdotal. Rien n'explique plus concrètement comment le prêtre ministériel n'a pas à ambitionner la prêtrise pour sa sanctification, mais pour celle des autres. Clercs et laïques, les deux états s'opposent en un sens en raison du caractère sacerdotal; mais sur le terrain du but à poursuivre, la sanctification, ils ne s'opposent pas du tout. Le prêtre reste un baptisé, un membre du Christ; sa sainteté personnelle, c'est une sainteté de baptisé, de membre du Christ, de membre de l'Eglise¹⁶, et l'on comprend alors qu'en face de tous ses enfants, clergé ou laïc, l'Eglise dresse l'idéal de la perfection évangélique, proposé à tous. Et il est très important que comprennent ainsi tant les prêtres que les laïques et les religieux.

Le prêtre a sa mission à lui : il doit sanctifier sacramentellement les autres. En vertu de son sacerdoce ministériel, il consacre l'eucharistie, il remet les péchés, il prêche la sainteté. Le Pape et les Evêques, c'est-à-dire la « hiérarchie » proprement dite, assumant l'exercice total du sacerdoce, ont pleine mission de sanctifier, enseigner, diriger l'Eglise. Tout cela, son ministère proprement sacerdotal, le prêtre l'accomplit, indépendamment de sa *sainteté-réponse*, de sa sainteté volontaire : comme simple *instrument* de la sainteté du Verbe Incarné. Quand il remet les péchés, c'est la sainteté divine qui se communique et sanctifie le pécheur. Le prêtre, comme tel, est cause instrumentale ministérielle, et il ne pourrait être autre chose, tant est immense la disproportion de l'homme devant l'effet divin. A l'autel il consacre : c'est le Christ qui consacre par le caractère sacerdotal qu'il a communiqué à son prêtre et que celui-ci doit seulement mettre en œuvre par son intention et les actes que le Christ lui a dit d'accomplir. L'Eglise a toujours défendu, contre toute conception hérétique, cette indépendance du pouvoir sacerdotal vis-à-vis de la sainteté personnelle du ministre. Mais en même temps que le prêtre offre et consacre le Christ, il doit s'efforcer de s'offrir librement lui-même, avec le peuple ecclésiastique, pour se laisser consacrer par le Christ. En cela, en cette démarche volontaire de sanctification, tous les fidèles font comme lui et il fait comme tous les fidèles et avec eux, et ceux qui le font mieux que lui, s'unissent plus au Christ que lui, ressemblent plus — moralement — au Christ que lui, à commencer par celle qui s'est offerte à la tête de tous, et totalement, la Bienheureuse Vierge immaculée, au point que tous, laïques et prêtres, ont à faire passer par son

16. Voir E. Mersch, S. J., *Théologie du Corps Mystique*, II, p. 314.

consentement leur offrande¹⁷. S'il en était autrement, il y aurait des grâces de sanctification personnelle, de libre réponse, propres aux seuls prêtres, qui ne passeraient pas par la médiation de Marie.

Les *laïques* n'ont pas la mission spéciale des prêtres. Ils ont la mission générale, nécessairement dépendante de celle du sacerdoce, de faire vivre en eux-mêmes et dans l'humanité dont ils sont membres, le Corps mystique du Christ. Leur perfection, comme celle des prêtres, c'est la « charité opérante », incarnée dans les « actes évangéliques », c'est la perfection évangélique. Il y a place pour des adaptations indéfinies de cette perfection, de ce programme, à la situation personnelle de chacun, à la profession qu'il exerce collectivement avec d'autres, au milieu où il vit. De même, dans l'état *religieux*, laïque ou sacerdotal, l'esprit évangélique vit et prospère sous de multiples visages, où la contemplation et l'action, les œuvres du culte et de l'apostolat se mêlent différemment¹⁸. Mais l'esprit de l'Évangile, et spécialement l'esprit des moyens parfaits de vie évangélique, sont pour tous.

*

* *

La conséquence s'impose donc : ce qui caractérise les religieux en face de ceux qui ne le sont pas, ce n'est pas la sanctification sacramentelle, et l'appel à la « charité opérante » qui en découle — ils sont pour tous ; ce n'est pas non plus une sainteté d'effort, un programme de réponse à l'appel dont la *nature* leur appartiendrait en propre : car comment l'Église érigerait-elle en état public de perfection, un programme de vie qui n'intéresserait personne que ceux qui l'auraient embrassé ; mais c'est d'avoir adopté la sainteté d'effort et les moyens « parfaits »¹⁹ comme *état public de vie*, les trois moyens parfaits n'étant pleinement les meilleurs moyens que parce qu'ils peuvent s'achever et s'achèvent en effet, grâce aux vœux publics, en un état de vie ecclésial, donc une « communauté », entièrement et officiellement consacrée à la perfection évangélique ; d'où découle la mission

17. Depuis les premiers temps du Christianisme la formule a cours : *Christianus alter Christus* : le chrétien est un autre Christ. La Mère de Jésus est la première à vérifier cette parole en un sens éminent. Tout chrétien la vérifie par sa *configuration au Christ* qu'opère le baptême ; le prêtre y ajoute la configuration aux *pouvoirs* du Christ, à son rôle de divin sanctificateur : « Sacerdos... alter Christus vocatur et est *communicatione potestatis* » (Pie X, *Exhortatio ad Clerum catholicum*, 1908, 2^e pars, 2^o, ad finem) ; le religieux ajoute l'*imitation publique de l'état de vie* de Jésus qu'il embrasse librement en réponse à son baptême et éventuellement à son sacerdoce. C'est pourquoi la vie religieuse laïque, même chez ceux qui pourraient parfaitement devenir prêtres, tels les Frères des Ecoles chrétiennes, reste pleinement justifiée : ils n'ont pas à envier le sacerdoce pour augmenter leur programme et leur grâce d'assimilation morale au Christ.

18. La Constitution *Provida Mater* affirme, on l'a vu plus haut (p. 920), la variété de la vie religieuse et son *unité croissante*.

19. Voir ci-dessus la note 14.

publique de vivre cette perfection évangélique, et par le fait même de la promouvoir au sein de l'Eglise, et sous sa direction, sa responsabilité incessantes.

Sans doute, on verrait sans peine, dans les trois conseils principaux, les moyens par excellence d'une perfection cherchée « en privé ». Ils sont, selon saint Thomas, le résumé de tous les conseils évangéliques. Ils tendent à sanctifier tout l'homme, en établissant le programme de l'Evangile dans les trois grandes tendances qui constituent sa « vie ». Tout chrétien, sans excepter celui qui a reçu le sacrement de mariage, pourra donc individuellement les adopter, du moins vivre selon leur esprit, et c'est à quoi il est appelé, parce qu'il l'est à la sainteté. Mais le mystère de sainteté n'a pas qu'un sens privé : il a inséparablement, et sous ses deux aspects, sacramentel et volontaire, un sens *communautaire*²⁰ et même « public ». La sainteté chrétienne est celle du Corps mystique. Nous ne vivons surnaturellement qu'unis ensemble, nous nous sanctifions en communiant au Christ dans l'Eglise. Cela est vrai de la sanctification intérieure. Or cette communion doit être « visible », « publique ». Le Corps mystique est un signe de vérité et de sainteté levé sur le monde. Visible le sacrement initial de l'emprise divine, visible la demande de pardon au tribunal de la pénitence, visible l'assemblée autour de l'autel, de la table eucharistique, que préside un sacerdoce visible. De même, visible doit devenir la vie de sainteté. C'est ce que nous constatons ici : la loi canonique avec ses trois états, trois groupes dans l'unique famille, est calquée sur la vie communautaire et publique de l'Eglise. Dans le troisième état (deuxième dans l'ordre des parties du Code), les chrétiens, laïques ou prêtres, accéderont à la perfection publique, en église et dans l'Eglise²¹.

Dès lors la *mission ecclésiale* de la vie religieuse apparaît. Il y a deux ordres dans l'Eglise, prêtres et laïques. Il n'y a qu'une seule sanctification volontaire, personnelle et collective, l'union à Jésus, fruit de la grâce et de la libre collaboration, l'amour et l'imitation des

20. La théologie du triple conseil communautaire montre en lui l'imitation personnelle et sociale du « Christ total », du Christ vécu en son Corps mystique. Rien de plus important pour le prêtre, ministre du Corps mystique. Nous avons résumé cette doctrine dans notre livre « *Témoins de la Cité de Dieu* », Initiation à la vie religieuse. Coll. Museum Lessianum, 3^e éd., 1956, Desclée De Brouwer, Bruges-Bruxelles-Paris.

21. Par là s'explique déjà que la classe des religieux soit limitée en nombre. Elle ne comptera même jamais tous ceux qui voudront adopter pour eux-mêmes les moyens personnels les plus décisifs, mais seulement ceux qui voudront et pourront les adopter *publiquement*, au service de l'Eglise visible et avec toutes les exigences que comporte sa garantie. C'est ce que dit la Constitution Apostolique *Provida Mater*, lorsqu'elle « recommande instamment à la prudence et au zèle des directeurs spirituels les nobles efforts de perfection accomplis par les fidèles en particulier au for interne », c'est-à-dire au for de la conscience, sans organisation extérieure approuvée comme état public ou semi-public (*N.R.Th.*, 1947, p. 420).

vertus du Christ, dans ce qu'il commande — c'est l'élémentaire — et dans ce qu'il conseille. A cette unité de la sanctification d'effort répond l'existence publique au sein de l'Eglise d'un état de vie qui représentera totalement la tendance au but, parce que par nature il adopte publiquement les moyens *complets* — complets parce qu'ils sont aussi publics — de perfection évangélique; à cause de cela il est appelé « *l'état complet de perfection* », c'est-à-dire l'état public où le but est voulu complètement dans les moyens « adéquats », le programme de vie ecclésiale où tout est consacré à la recherche du but.

Tel est le fait, que chacun peut constater dans l'Eglise catholique : quand il s'agit de la sanctification d'effort, celle que l'Eglise prêche et demande à tous ses enfants, un sommet nous est montré : un « état » public est le pôle visible d'attrait et d'orientation pour tous les membres du Corps du Christ. C'est l'état de perfection communautaire, réalisée de manière maximale dans la vie religieuse proprement dite. L'on dira donc : la mission officielle de la vie religieuse, c'est de servir « publiquement » de pôle de sanctification à toute l'Eglise. C'est de là qu'il nous faudrait donc partir, pour comprendre et décrire l'état canonique de perfection : nous y verrions la communauté d'amour et de culte la plus évoluée, la communauté ecclésiale arrivée, comme telle, à l'état de perfection. Mais ceci dépasserait les bornes du présent article ²².

Mais — corollaire évident et déjà indiqué — chargé de révéler publiquement la perfection évangélique, l'état religieux ne dit rien quant à la perfection volontaire acquise par ses membres. La « perfection d'état » n'est pas la « perfection de fait ». L'Eglise garantit l'état, et donc le programme ²³ : c'est pour elle un devoir essentiel envers tous ses enfants. De plus, elle *aide* davantage les religieux à se sanctifier. Le but même de la vie religieuse justifie une vigilance plus assidue sur le programme adopté et sur sa réalisation.

Telle est la véritable explication de cette vigilance renforcée. Rien en effet n'est plus suivi, ordonné dans les détails, que la vie religieuse. C'est qu'elle est totalement unie à l'Eglise. On le comprend d'autant plus qu'on saisit mieux *ce que peut bien être concrètement* un « état de vie » consacré à la perfection, c'est-à-dire *la vie entière, personnelle et sociale, consacrée par état à la perfection*. Le religieux ne se réserve rien. Or la perfection évangélique est une révélation descendue du ciel. Elle ne vit que dans l'Eglise. On ne saurait la recevoir que de son enseignement, ni la vivre que dans son sein. L'Eglise seule s'interprète elle-même, et elle interprète sa sainteté dans son état de perfection. Le fondateur charismatique lui-même est soumis à cette interprétation.

22. Voir sur ce sujet notre volume : *Témoins de la Cité de Dieu*.

23. De même, dans le prêtre, elle garantit le *pouvoir* et l'*éminente dignité*, pas la sainteté personnelle.

Il reste pourtant que la sainteté volontaire dépendra chez le religieux, comme chez tous, de ses grâces personnelles et de sa libre réponse. Privilégié pour sa sainteté d'état, le religieux, prêtre ou laïque, n'a aucun privilège officiel pour sa sainteté de fait. Le caractère baptismal, disions-nous plus haut, sanctification primordiale de tout chrétien, et plus encore le caractère sacerdotal destiné à la sanctification d'autrui, sont indépendants, par leur nature même, du degré de sainteté personnelle. De même, l'état public de sanctification d'effort ne préjuge pas de la sainteté personnelle du religieux. La sagesse populaire l'a dit : l'habit ne fait pas le moine²⁴.

Il y a cependant ici une importante différence entre l'état sacerdotal et l'état religieux : pour accomplir sa mission, le prêtre a comme instruments spécifiques ses pouvoirs d'ordre et de juridiction, le religieux la sainteté de son état public. Le prêtre gardera toujours ses pouvoirs. Mais le religieux révélerait-il encore efficacement la perfection évangélique, s'il ne restait pas fidèle à la pratique personnelle et collective de la perfection? Ce besoin universel de sainteté, qui devrait soulever tout baptisé et surtout le prêtre, la vie religieuse est chargée, par état, de le révéler. De tous les chrétiens et de tous les prêtres, mais surtout de l'état de perfection, on doit dire : « Si le sel s'affadit, avec quoi le salera-t-on? »

Certes, l'Église ne se contente pas de garantir l'état religieux en lui-même, à la manière d'un Institut séculier. Elle s'engage aussi quant à la personne du religieux, en ce sens que le religieux acquiert un « état »²⁵ ou statut canonique *personnel*, qui le distingue publique-

24. Une « note » adressée par la S. Congr. des Affaires Ecclésiastiques extraordinaires à un évêque de Belgique, après avoir mis au point, pour le cas où elles seraient prononcées par des religieux peu éclairés, trois ou quatre propositions erronées et assez ridicules, rappelle le discours prononcé par le Saint-Père le 8 décembre 1950 et distingue soigneusement d'un bout à l'autre l'état de perfection, « sa situation de droit et sa nature intime », de la perfection « personnelle » (ou *de fait*). Si le discours cité affirmait que l'état clérical ne peut pas s'appeler un état de perfection évangélique, cela parce qu'il ne réclame pas de ses membres en tant que tels l'observation des conseils évangéliques, cela ne prouve en effet nullement que le clerc ne soit pas *personnellement appelé*, et plus que tout autre, à la perfection — tout chrétien l'étant déjà — et qu'il ne puisse y tendre efficacement par des moyens *personnels*, qui lui sont abondamment facilités par son état clérical, ni que le choix du sacerdoce dans le clergé séculier soit *personnellement*, en fait, moins parfait, ni que le degré de perfection *personnelle* auquel il peut atteindre soit inférieur. Et de même, cela ne prouve nullement une perfection *personnelle* plus grande chez le religieux, ni que son degré de perfection ne dépende pas, comme chez tout chrétien, de son effort *personnel*, de sa réponse *personnelle*. « Cela n'empêche d'ailleurs pas le clerc de prendre sur lui ces liens » (les liens moraux des trois conseils de la vie parfaite) « à titre privé et de son propre mouvement », notait déjà le Discours du 8 déc. 1950. « Rien ne s'oppose, ajoutait-il encore, à ce que les clercs se réunissent en Instituts séculiers, pour atteindre par ce genre déterminé de vie à l'état de perfection; mais alors ils sont eux aussi dans l'état de pratique de la perfection, non pas en qualité de clercs, mais comme membres d'un Institut séculier » (*N.R.Th.*, 1951, p. 181).

25. On voit qu'il ne s'agit plus ici de l'état de vie, mais d'un « état personnel ». Voir ci-dessus, p. 919.

ment des autres, laïques ou prêtres non-religieux et demande le respect. Mais, de nouveau, c'est trop clair, cet état canonique *personnel* ne dit rien de la situation *personnelle* intérieure ou *morale*, de celui qui le professe, de son « état » de perfection personnelle ²⁶. Il ne s'ensuit pas que l'état public de perfection lui-même, *l'institution canonique que le religieux professe*, ne serait l'état de perfection qu'au sens canonique. L'état de perfection que l'Église garantit aux yeux de tous, ne peut être que l'état de vie parfaite au sens *moral* du mot. L'état canonique de perfection ne recouvrirait que du vide s'il n'exprimait pas, de la part de l'Église de sainteté, la reconnaissance et la garantie publique de cette « *vie parfaite* ». Vide d'autant plus mensonger, plus hypocrite, nous l'avons déjà insinué, que cet état juridique exige le don total de tout. On ne saurait donner le tout que pour le tout. En transmettant à ses fidèles l'appel évangélique au don de tout, l'Église a toujours considéré comme sa mission essentielle de garantir sous sa responsabilité expresse l'état de perfection *morale* à ses enfants. Elle ne peut permettre à n'importe qui d'ouvrir l'école de la sainteté, elle seule en a le droit, parce qu'elle seule a la lumière et la direction du Saint-Esprit ²⁷.

*

* *

Résumons-nous. Située sur un tout autre plan que nos Codes civils, la loi canonique, et spécialement la division des trois « états » sur

26. Faisons remarquer cet emploi tout à fait impropre, bien que trop fréquent, du mot « état » de perfection. *Impropre*, puisqu'alors « état » de perfection signifie perfection *acquise à ce moment* par le sujet, donc « degré » de perfection, nullement « perfection » d'un « état » ou situation de vie définitive. En d'autres termes, cet « état » de perfection personnelle n'est autre que la perfection « de fait » et nullement la « perfection d'état ». Voir la Note à la fin de ces pages.

27. C'est sans doute ce qu'elle a voulu rappeler, lorsqu'elle a convoqué à Rome, par la S.C. des Religieux en novembre-décembre 1950, le premier Congrès des États de perfection. Ce n'était pas pour « réformer » la vie religieuse. Les lois de l'Église à son sujet n'avaient pas à être changées. D'autre part, aucune portion du troupeau fidèle ne se soumet autant, tous les jours, à la vigilance des pasteurs, et l'Église n'aurait pas recours à un Congrès des religieux pour les réformer dès qu'il en serait besoin. Ce congrès fut en réalité une vaste consultation — de 400 à 500 rapports — des religieux eux-mêmes, et évoqua ainsi à Rome des discussions engagées ailleurs avec, parfois, une prudence et une autorité contestables. Le but affirmé était une « sage et prudente adaptation » aux conditions actuelles de vie et d'apostolat, problème toujours à l'ordre du jour de l'Église. On consultera désormais avec le plus grand fruit les *Acta et Documenta Congressus Generalis de Statibus Perfectionis, Romae, 1950* (Editiones Paulinae, 4 vol.), où l'on trouvera, dans les principales langues, et souvent en français, une sorte d'encyclopédie des états de perfection, fruit de la collaboration de toutes les traditions religieuses. La même prudence de l'Église, en une matière si grave et si facilement méconnue, a motivé le récent décret de la S.C. des Religieux, soumettant à son approbation préalable les cours, Journées d'études, Congrès sur la vie religieuse et les orateurs qui y paraissent (*N.R.Th.*, sept-oct. 1956, p. 866).

laquelle elle est fondée, nous introduit en pleine réalité morale surnaturelle. La grâce sacramentelle d'une part, la réponse volontaire à la grâce d'autre part : ce sont les deux conditions essentielles et inséparables, à la fois internes et externes, du salut personnel et de l'établissement en ce monde du Règne de Dieu. On ne s'étonnera donc pas du rôle de « fondements angulaires de la législation ecclésiastique », attribué aux trois états par la Constitution *Provida Mater*.

Parmi ces trois états, l'état de perfection évangélique renchérit encore, si l'on peut dire, sur les deux autres, quant à sa signification intérieure et spirituelle. Il est entièrement d'ordre moral, selon l'enseignement exprès de *Provida Mater*. Si l'état religieux a pris dans l'Eglise, « sous la conduite du Saint-Esprit », la place canonique qu'il y occupe, c'est à cause de « sa relation étroite et particulière à la fin de l'Eglise, savoir à la sanctification et aux moyens efficaces et adéquats de la poursuivre ».

Il n'en est pas moins profondément *ecclésial*. Grâce à son institution externe, à son organisation canonique, c'est l'idéal de la sainteté, la réponse plénière à l'appel évangélique qui vivra devant tous, érigée en fait public dans nos diocèses et nos paroisses. C'est donc ici, dans cet état canonique de perfection, que s'accroît au maximum la profonde différence entre les conceptions juridiques de l'Eglise et celles des sociétés terrestres, surtout aujourd'hui que la neutralité et le laïcisme obligent d'ordinaire les législations civiles à ignorer un grand nombre de vérités, même simplement « spirituelles »²⁸.

Le caractère canonique ou « public » de l'état religieux, bien loin de faire obstacle à son caractère essentiellement moral d'état de perfection, en est au contraire le plein achèvement. Aussi Pie XII a-t-il présenté la reconnaissance d'un nouvel état « juridique » de perfection comme un insigne bienfait pour les âmes. Admettre le moins du monde, vis-à-vis de l'état religieux, l'objection que nous formulons au début de cet article, c'est l'admettre pour l'Eglise elle-même : ce serait donc opposer l'Eglise spirituelle, intérieure, invisible, à l'Eglise organisée, externe, juridique : position inadmissible pour le catholique.

*

* *

S'en suit-il que l'état canonique de perfection n'ait rien à craindre du côté du « juridisme » au sens péjoratif du mot? Evidemment non. Le « juridisme » tend à enfermer la conscience dans des textes figés,

28. Il n'en fut pas toujours ainsi. Le grand juriste français du XVII^e siècle, Domat, exposait encore comme première loi du Droit civil l'amour de Dieu, comme seconde loi l'amour du prochain. Aussi le mot d'« engagement », dont il désignait les conventions, atteignait-il un niveau *moral*, que n'atteint plus le mot actuel de « contrat » (Domat, *Les lois civiles d'après l'ordre naturel*).

à limiter l'initiative spirituelle au profit d'une fausse sécurité, à paralyser la vie; installé dans une institution, il y ferait prévaloir la lettre sur l'esprit. Rien de plus opposé à l'illimitation de l'amour qui fait le fond de la perfection évangélique. Le danger du juridisme est humain. L'homme est tendu entre deux pôles qui l'attirent tous deux, l'esprit et la chair: et il penche vers la chair, qui est limitation, extériorité, durcissement. Il est très juste de mettre la vie chrétienne tout entière, celle des prêtres et des laïques, en garde contre le danger de « juridisme ».

Mais ce serait une erreur, et très grave, on l'a vu, de rattacher le moins du monde ce danger à la nature canonique de l'état de perfection. Ce serait une erreur d'accuser de juridisme des arguments qui déduiraient du statut canonique de l'état de perfection les conditions morales de la perfection chrétienne: ce serait, on l'a vu, opposer dans l'Eglise le juridique et le moral.

Ce serait une erreur de prétendre critiquer et juger la vie religieuse canonique, ses principes, ses pratiques, ses usages, en leur opposant les goûts, les réactions d'une époque spécialement opposée au prétendu « juridisme » de la vie religieuse. Strictement ecclésial, l'état canonique de perfection se situe bien au-dessus de ces vues humaines et, seule, la « méthode théologique » est en mesure de le faire connaître et apprécier à sa juste valeur.

*

* *

Telle est en effet la *conclusion* très pratique à laquelle aboutissent ces pages. Pour connaître l'état de vie ecclésial que l'Eglise appelle son état de perfection, pour discuter de sa nature, et spécialement pour distinguer en lui ses valeurs immuables et ses éléments accidentels, il n'y a qu'une méthode légitime. Nous nous trouvons devant un donné révélé: le mystère de sainteté, interprété souverainement par l'Eglise. Le donné révélé, c'est en effet Jésus en personne, vivant à chaque époque et aujourd'hui même en ses membres dans son Corps mystique hiérarchique. Ce « donné » surnaturel se reflète comme en deux miroirs convergents: dans l'« Evangile vivant » — l'Eglise — et dans l'Evangile écrit. La parole écrite et la parole vivante se répondent. Et c'est celle-ci — l'Eglise — qui transmet sûrement celle-là. Aussi, dans *Provida Mater*, l'Eglise attribue-t-elle formellement à l'assistance du Saint-Esprit les développements successifs que l'état canonique de perfection a pris dans ses lois:

« Au cours des siècles, l'Eglise, fidèle au Christ son Epoux et toujours semblable à elle-même, développa graduellement, sous la conduite du Saint-Esprit, d'un pas sûr et ininterrompu, la discipline de l'état de perfection, jusqu'à la promulgation du Code actuel de Droit Canonique²⁹ ».

Nous soulignons les derniers mots qui résument tout notre article. La conception *canonique* de l'état de perfection répond à l'enseignement moral du Christ. La fidélité de l'Eglise à cet enseignement est garantie par l'assistance continue du Saint-Esprit. Voilà pourquoi l'Eglise se félicite d'avoir formulé parfaitement la discipline de l'état religieux dans le Code Canonique. Elle y voit un trésor divin pleinement inventorié.

S'il en est ainsi, la seule méthode pour comprendre la vie de perfection est la *méthode théologique*, celle qui consiste à contempler d'abord l'Eglise vivante, pour remonter de la Vérité enseignée aujourd'hui et en tout temps à l'Evangile écrit, avec la certitude de comprendre celui-ci comme l'Epouse le comprend et l'a toujours compris, de mieux en mieux, sans jamais se tromper³⁰. Or, pour nous révéler la sainteté évangélique, l'Eglise vivante nous montre précisément en elle *son état canonique de perfection*.

*

* *

Dans le mystère de l'Eglise, au cœur du sanctuaire vivant, dont les pierres sont de libres volontés agencées par la grâce du Christ, c'est là que s'éclaire la vie religieuse, état public de vie parfaite.

Résultat d'un manque de foi en la visibilité du Corps du Christ, la grave objection du « juridisme » est non seulement résolue, mais encore elle vient souligner la spiritualité victorieuse de la législation canonique³¹. Non seulement la loi de l'Eglise ne contredit pas son but de sainteté incarnée, mais elle l'épouse exactement et en fait ressortir tous les aspects, en révèle toute la richesse divine, en communique aux enfants de Dieu toutes les grâces. L'Eglise a réussi — conduite par l'Esprit Saint — à s'y dépeindre elle-même à la fois dans ses membres qui constituent comme sa matière sanctifiée par le caractère sacramental, et dans l'effort de perfection qui la soulève tout entière vers le Christ Jésus.

Cet effort de perfection est nécessairement *un*, proposé à tous. Pourtant il admet des degrés dans l'usage des moyens. Contrairement

30. Nous n'avons pas à préciser davantage cette méthode théologique qui respecte le donné révélé. Tout lecteur catholique verra aussitôt la différence avec une autre méthode qui consisterait à interpréter les textes évangéliques comme on croit les comprendre et à redescendre ensuite vers l'Eglise actuelle pour constater si oui ou non elle a divergé. Sans doute faut-il sans cesse se replonger dans l'Evangile et les Ecritures, pour nous corriger, nous les chrétiens, de nos idées fausses et de nos péchés. Mais nous le faisons avec Notre Mère l'Eglise. C'est elle qui nous ouvre le mystère révélé sans déviation possible.

31. Sur cette objection du « juridisme », si confuse on l'a vu, on consultera avec fruit la théorie nuancée exposée sous le titre « *Loi et Amour* » dans G. Gillemann, *op. cit.*, pp. 257-260, et tout le chapitre *Obligation, Loi et Amour*, pp. 250-271.

à la rigidité des lois civiles, le Droit Canonique non seulement construit un édifice entièrement spirituel, mais encore lui garde la souplesse de la liberté. Il réussit à traduire un principe aussi lié à la loi d'amour, aussi peu légalisable, humainement parlant, que le suivant : « *La perfection d'effort est une invitation qui reste libre dans ses degrés, bien qu'elle oblige tout le monde dans sa substance, sa tendance générale* »³². Ses degrés dépendent des *moyens* adoptés. On peut pratiquer *en privé* les moyens, même les meilleurs. Mais il existe d'après l'Eglise une pratique des meilleurs moyens, qui est communautaire et *qui change l'état de vie* : elle l'appelle l'état complet de perfection ; à ses yeux, cette profession de vie parfaite est « *pleinement achevée et plus strictement publique* » que toute autre ; entendez : « *pleinement achevée* » sur le plan de la perfection morale, et « *plus strictement publique* » sur le plan ecclésial. Cet état public de perfection, l'Eglise l'a inséré définitivement, comme son idéal partout présent, *au cœur de ses lois*, parce qu'elle l'a trouvé, issu de l'Evangile, *au cœur même de son mystère*.

L'état religieux représente le but moral de l'Eglise, la sanctification d'effort. Il n'y a rien de plus *intérieur* à l'Eglise que son but. Il commande à tout, détails et ensemble. Il commande aux deux états qui la constituent, clergé et laïcat. Ils n'ont eux-mêmes pas d'autre but. Le but est en un sens le centre de tout : pensées, désirs, actions, et, quand il s'agit de l'Eglise, il est le centre de vie. Car elle est un *Corps vivant*. Son but est le Christ, le Saint de Dieu. Se sanctifier davantage, c'est être davantage « *dans le Christ Jésus* ». Ceux qui dans l'Eglise représentent le but par les moyens parfaits de le poursuivre, se situent évidemment *au cœur de l'Eglise*.

Et ceci les intéresse eux-mêmes, puisque c'est la base de tous leurs devoirs ; mais cela intéresse aussi grandement *la prédication de l'Evangile par le prêtre*. En raison de cette mission publique, la vie religieuse, sans obliger personne, ni prêtre, ni laïque, même pour pratiquer la plus haute perfection, doit faire partie de la catéchèse ordinaire : elle intéresse tous les chrétiens.

Louvain - Eegenhoven.

René CARPENTIER, S. J.

TERMINOLOGIE RELATIVE À LA « PERFECTION » ÉVANGÉLIQUE

Nous avons fait plusieurs fois allusion à des distinctions, que nous voudrions rassembler ici pour la facilité du lecteur. Nous parlons évidemment toujours de la perfection au sens *moral*.

32. Qu'on nous permette de renvoyer le lecteur, à propos de ce principe, à notre article *Vers une Morale de la Charité*, dans *Gregorianum*, XXXIV (1953), pp. 42-47.

1) On peut appeler « perfection de fait », celle qu'un sujet donné, selon sa vocation particulière, a acquise, ou celle qu'il doit acquérir un jour selon les vues de la Providence sur lui (moyens particuliers, programme personnel), ou enfin celle qu'il aura un jour acquise définitivement au ciel. On peut l'appeler « personnelle », mais en notant l'équivoque possible, toute perfection morale étant toujours destinée à sanctifier la personne. La perfection de fait, ou acquise, désigne toujours un certain degré de perfection.

2) Quand on parle de perfection comme telle, de *la* perfection, on entend évidemment, non une perfection acquise, mais le programme de la perfection évangélique, ou moyens parfaits de tendre à la sainteté. On peut l'appeler la « perfection d'effort », puisqu'elle s'identifie avec la perfection « à acquérir » (*perfectio acquirenda*).

3) Dans l'expression « état de perfection », *état* signifie état de vie, profession; *perfectio* signifie le programme parfait, la perfection d'effort. L'Eglise, corps de sainteté et société organisée, est compétente pour définir un tel « état » et l'organiser : on parlera en ce sens de « perfection d'état », pour désigner la perfection d'effort en tant que, pour répondre à sa nature de perfection ecclésiale, elle est organisée dans l'Eglise en état de vie, public ou semi-public.

On ne pourrait entendre ici *état* au sens de situation personnelle : car alors il ne s'agirait pas de *la* perfection, mais d'un degré de perfection (perfection de fait). De même, si on entendait « état de perfection *acquise* », il s'agirait d'un degré de perfection (perfection de fait), et non de *la* perfection (perfection d'effort).

Le mot « état de perfection » n'est donc intelligible que si perfection signifie programme parfait. Au contraire, si on l'entendait comme un « certain programme de perfection de fait », tous les états honnêtes du chrétien (par ex. l'état conjugal, et surtout l'état sacerdotal) deviendraient des « états de perfection », puisque tous les chrétiens peuvent se sanctifier pleinement dans leur état.

4) Si l'on veut, avec Denys, parler d'état de perfection pour désigner l'état de vie épiscopal, il faudra alors, comme l'a fait saint Thomas, comprendre cette « perfection d'état », non pas, comme on le fait souvent, au sens de perfection « acquise » (notion inconnue à saint Thomas), mais au sens de perfection « *ahis communicanda* ». Cette dernière expression exclut toute idée de perfection « à acquérir » ou perfection d'effort. En d'autres termes, selon l'interprétation de saint Thomas, l'état épiscopal, qui représente l'état parfait de ceux qui doivent sanctifier les autres, ne révèle pas en lui-même le « programme parfait » de vie morale, la perfection à acquérir.

5) Le nom traditionnel d'état de perfection, décerné par les documents ecclésiastiques à la vie religieuse, peut paraître difficile à expliquer. En réalité, on l'a vu, il réussit à marquer la double exigence de *la* perfection évangélique : sainteté intérieure, visibilité ecclésiale.